



# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de LA ROCHE-CANILLAC

L'an deux mil vingt trois, le deux septembre, à 10h00, le Conseil Municipal de la commune de LA ROCHE-CANILLAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Patrick LERESTEUX.

Étaient présents : M. Patrick LERESTEUX, M. Jean Luc BELLO, M. Vincent BEZPALKO, Mme Joëlle BRINDEL, Mme Anne LEMOINE, M. Yann PETITJEAN JENKINSON.

Étaient absents excusés : M. Gilles BARISSAT, Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN.

Étaient absents non excusés : Mme Elisabeth BRODIN.

Procurations : M. Gilles BARISSAT en faveur de M. Patrick LERESTEUX, Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN en faveur de M. Jean Luc BELLO.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 6

Secrétaire : Mme Joëlle BRINDEL.

---

### DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-023 : Désignation du référent déontologue pour les élus locaux.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Monsieur le Maire présente les missions des référents déontologues, le contexte juridique et administratif. Il donne lecture des articles suivants :

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus.

Il est donc proposé, pour les membres du Conseil Municipal de La Roche-Canillac, de désigner la personne suivante pour exercer cette mission à savoir :

- Martine GOUT : mg@mfdc-avocats.fr

En cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus de La Roche-Canillac pourront saisir

- Jacques VAYLEUX : j.vay@orange.fr

A chaque saisine, le référent déontologue des élus pourra être rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant (maximal) de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre. Cette indemnité sera versée par la commune.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)**

Le référent déontologue peut être saisi, de préférence par courriel, par tout élu local de la commune de La Roche-Canillac.

Si le référent déontologue des élus est saisi par voie écrite (adresse à disposition en mairie), l'enveloppe cachetée devra porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et

rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

### **Article 4 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue est désigné pour la durée du mandat en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte les trois articles ci-dessus exposés.

8 VOTANTS  
8 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-024 : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L 141-5-2 et L 141-5-3 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 141-10, L 143-29, L 151-42-1, L 153-31 et L 161-4 ;

**VU** l'annexe de la présente délibération ;

Monsieur le Maire :

- Présente la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.
- Précise les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :
  - détermination d'un projet d'identification de zones par le maire ;
  - concertation du public sur le projet d'identification de zones ;
  - délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;
  - débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire ;
  - transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
  - consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;
  - transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».
- Demande au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 10 novembre 2023.
- Précise que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

Le Conseil après en avoir délibéré,

- maintien son opposition à l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal ;
- demande de disposer d'éléments complémentaires quant aux objectifs et aux conditions de mise en œuvre ;
- décide de reporter à une date ultérieure le vote.

8 VOTANTS  
8 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

DÉLIBÉRATION NON ADOPTÉE MA-DEL-2023-025 : Convention visant à adhérer au groupement de commande de prestation liées à la production d'énergie renouvelable avec le Conseil Départemental de la Corrèze.

Le Maire expose aux conseillers que le Conseil Départemental de la Corrèze propose aux communes du territoire de faire parti d'un groupement de commande de prestation liées à la production d'énergie renouvelable.  
Il invite chaque à s'exprimer à ce sujet.

Considérant les appuis techniques possibles, les aides déjà existantes auprès d'autres collectivités ou groupements et après en avoir délibéré :

- Le Conseil refuse à la majorité de signer cette convention.

M. Lestelleux et M. Bezpalko ayant votés **pour** et Mme Brindel s'étant **abstenue**.

8 VOTANTS  
3 POUR  
4 CONTRE  
1 ABSTENTION

---

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-026 : Création d'un poste d'adjoint technique à 2h par semaine.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil décide :

La création à compter du 1er novembre 2023 d'un emploi permanent d'adjoint technique, grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 2 heures hebdomadaires.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, considérant que la commune compte moins de 1000 habitants, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans maximum renouvelable 1 fois.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut compris entre 367 et 432.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement ainsi que les renouvellements dudit contrat pour une durée totale maximale de 6 ans.

8 VOTANTS  
8 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2023-027 : Adhésion au réseau de la médiathèque intercommunale de Tulle Agglo.

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est possible d'adhérer au réseau de la médiathèque intercommunale de Tulle Agglo et ainsi faire profiter des avantages que le réseau procure à la bibliothèque Jean Bello en complément du dispositif déjà existant avec la Bibliothèque Départementale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- décide l'adhésion de la bibliothèque Jean Bello au réseau de la médiathèque de Tulle Agglo.

8 VOTANTS  
8 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

Questions diverses.

Un point de situation a été présenté sur l'équipe salariée au 1er septembre (postes et missions).

La liste des prochains travaux a fait l'objet d'une information :

- Chemin du cimetière ;
- Panneaux d'information sur le patrimoine au lavoir de la Roche Basse ;
- Rambarde au courrijou du lavoir ;
- Mise en eau de la fontaine place de la fontaine.

La fin des travaux à la Roche Basse dont la maîtrise d'ouvrage appartenait au syndicat des deux vallées a été discutée.

Un premier et rapide bilan de la saison touristique a été établi :

- Fréquentation en hausse, impact de la valorisation par l'office du tourisme de Tulle ;
- Fréquentation du camping en progression.

Qualité des eaux de baignade sur les deux mois de l'été : RAS, qualité correcte.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 10 NOV. 2023

Signature Maire, M. Patrick LERESTEUX



Signature Mme Joëlle BRINDEL.

